

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **8-720**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

20-21/09/2025 Circuit de Muret ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 2 ka 100**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 21/09/2025 - 13:58

LE CONCURRENT N°: **720**

NOM :

PRENOM :

CATEGORIE : **Nationale/ka 100**N° DE LICENCE : **372214**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **MORILLAS**PRENOM : **Joris**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que le kart concerné a franchi la ligne d'arrivée. Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2023

Il est rappelé au concurrent que conformément aux Art.12.3.4 du Code et 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2023, la sanction n'est pas susceptible d'appel

SANCTION : **Pénalité de 5s**

DATE : 21/09/2025

A (HEURE / MINUTES) : 14:09

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

NOM / PRENOM :

N° LICENCE : 61823

N° LICENCE : 210400

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

MORILLAS Joris

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.